



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT  
INTERDICTION DE CIRCULATION**

Services techniques  
**N° 2017/099**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2211.1, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les Articles R 27, R 44, R 225 et R 225-1 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26 ;
- VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU les arrêtés interministériels du 24.11.67 et du 07.06.77 et les arrêtés les modifiant ou les complétant relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et les arrêtés les modifiant sur la signalisation temporaire ;
- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- **CONSIDERANT la demande en date du 25 octobre 2017 de la Société BNTP HABITAT sise ZA Nappolon – 2, avenue des Templiers – 13400 AUBAGNE qui sollicite une modification de la circulation à La Roque d'Anthéron, en vue de travaux de rénovation au 9 Impasse du Temple pour le compte de Mme PUPESCHI;**
- **CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation rue du Temple.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Réglementation**

Afin de réaliser des travaux de rénovation, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de l'entreprise BNTPH HABITAT qui pourra également stationner au droit du 9 impasse du Temple pour décharger le matériel et enlever les gravats :

- **Rue du Temple de l'intersection de la rue Jean Jaurès jusqu'à l'Avenue de Silvacane.  
Du 06 novembre au 28 novembre 2017 pendant deux heures : le matin entre 9h30 et 10h30, l'après-midi entre 14h30 et 15h30.**

**ARTICLE 2 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable **du 06 novembre au 28 novembre 2017.**

**ARTICLE 3 : Dérogation**

Par dérogation des prescriptions des Articles 1 et 2, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, la benne de collecte des ordures ménagères, les véhicules de police et des secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules des services municipaux.

**ARTICLE 4 : Signalisation - Sécurité**

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation pendant la durée du déménagement sera exécutée par le demandeur à sa charge et sous sa responsabilité. La signalisation sera placée aux endroits convenables, **24 heures avant** le début de l'opération de déménagement (pour ce qui concerne le stationnement).

**ARTICLE 5 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

**ARTICLE 6 : Responsabilité des usagers**

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 9 : Application**

Monsieur Le Directeur Général des Services de Mairie, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques Municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie nationale, la **Société BNTP HABITAT** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 30 octobre 2017

L'Adjoint délégué,

  
Michel AYME.



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Certifié exécutoire compte tenu de la notification le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(qualité et signature)